



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Affaire suivie par Melle CHAILLAN

Tél: 04-92-36-72-60

Fax : 04-92-32-26-91

Mail : [caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](mailto:caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr)

20090091

Digne les Bains le 21 JAN. 2009

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général des  
Alpes de Haute Provence  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements de coopération intercommunale**

**En communication à Messieurs les Sous-Préfets**

**Objet : Modifications principales du code des marchés publics de 2006**

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés public et le décret n°2008-1356 de la même date relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ont modifié certaines dispositions du code des marchés publics (CMP), afin d'assouplir les règles de passation et, partant, faciliter l'investissement local.

Les principaux changements ainsi apportés ont pour effet de :

**1 Faire passer de 4 000 € à 20 000 € (HT) le seuil en dessous duquel les pouvoirs adjudicateurs sont exemptés des règles de publicité préalable et de mise en concurrence (décret n°2008-1356, art.1<sup>er</sup>) ;**

**2 Faire passer à 5 150 000 € (HT) le seuil en dessous duquel les marchés de travaux (des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices) peuvent être passés selon une procédure adaptée (décret n° 2008-1355, art. 1<sup>er</sup>) ; pour ces marchés de travaux, le seuil d'intervention obligatoire de la commission d'appel d'offres (CAO), qui correspond à celui des**

procédures formalisées, se trouve de fait relevé lui aussi à 5 150 000 € (HT). Sous ce seuil, l'acheteur public pourra toutefois continuer à réunir la CAO, s'il le souhaite.

**3 Supprimer l'obligation de réunir la CAO pour les marchés des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, et ceux des établissements publics de santé (art.15 à 32 du décret n°2008-1356) ;**

**4 Supprimer le système de la double enveloppe, pour les appels d'offres ouverts, afin d'éviter que des dossiers soient écartés lorsqu'une pièce figure dans la mauvaise enveloppe (art. 21 du décret n° 2008-1356) ;**

**5 Rendre obligatoire la clause de révision des prix pour tous les marchés dont l'exécution est supérieure à 3 mois et qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures et notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux (art.34 du décret n° 2008-1356) ;**

**6 Expérimenter la saisine de la Commission des marchés publics de l'Etat par les collectivités territoriales, pour obtenir son assistance dans l'élaboration ou la passation des marchés, dans des conditions qui seront fixées par décret (art.39 du décret n° 2008-1356) ;**

**7 Réduire, par étapes, les délais de paiement des marchés des collectivités territoriales de 45 à 30 jours, le délai passant à 40 jours dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art.33 et 45-II du décret n° 2008-1356). Un décret complémentaire (n°2008-1550 du 31 décembre 2008, modifiant le décret du 21 février 2002) vient de modifier les conditions de mise en œuvre de ce délai global, notamment en alignant sur le régime applicable à l'Etat le taux des intérêts dus en cas de dépassement et en réduisant la part du délai global de paiement laissée au comptable public ;**

**8 Rectifier la fin de la procédure négociée applicable aux entités adjudicatrices, dans le code de 2006 (art.41) et actualiser les dispositions réglementaires relatives aux marchés de conception-réalisation (art. 69 et 168-1).**

Cet alignement des marchés de travaux sur les seuils communautaires, prévu aux articles 1<sup>er</sup> à 13 du décret n°2008-1355, **n'affecte en rien les règles de transmission au contrôle de légalité**, qui ne relèvent pas de l'objet du code des marchés publics mais de celui du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n°2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le code général des collectivités territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres.

**Le décret ne modifie pas non plus le seuil de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT : les délégations aux exécutifs locaux restent plafonnées à 206 000 € (HT).**

En l'état actuel du droit **les marchés (travaux, fournitures ou services) d'un montant supérieur à 206 000€ (HT) demeurent donc soumis à l'obligation de transmission au sens des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT quelle que soit leur modalité de passation.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements qui vous seraient nécessaires dans l'application de la réglementation des marchés publics.

Le Préfet



ALEXIS N'GAHANE